

BE_ZIVILSTRAF SK 2025 480 vom 18. Dezember 2025

BE Obergericht, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2025_480

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 480 du 18 décembre 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 480 del 18 dicembre 2025

Regeste

violation simple de la loi sur la circulation routière (LCR) | Strassenverkehr

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par ordonnance pénale faisant office d'acte d'accusation du 20 janvier 2025 (ci-après également désigné par OP), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. _____ pour infractions aux art. 90 al. 1 LCR, 68 et 69 al. 3 OSR et 27 al. 1 LCR, pour ne pas avoir observé un signal lumineux le 21 juillet 2024 à la Rue B. _____ à C. _____ (dossier [ci-après désigné par D.], pages 4-5).

E. 2

au paiement des frais de procédure d'un total de CHF 1'100.00 (y compris CHF 150.00 du Ministère public, CHF 100.00 pour la procédure d'opposition et CHF 850.00 pour la procédure par-devant le Tribunal régional) ; si aucune motivation écrite du jugement n'est exigée, l'émolument est réduit de CHF 600.00, les frais de procédure réduits s'élèvent ainsi à CHF 500.00 ; III. - ordonné la notification du jugement aux parties.

E. 2.1

Pour la description des étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 9 juillet 2025 (D. 111-112).

E. 2.2

Par jugement du 9 juillet 2025, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : I. - reconnu A. _____ coupable d'infraction à la LCR commise le 21 juillet 2024 à C. _____, par le fait de ne pas avoir observé un signal lumineux (plaque d'immatriculation _____) ; II. - condamné A. _____ : 1. à une amende contraventionnelle de CHF 250.00, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 3 jours en cas de non-paiement fautif ;

E. 2.3

Par courrier du 24 juillet 2025, A. _____ a annoncé l'appel.

E. 3

A titre principal :

E. 3.1

Par mémoire du 16 octobre 2025, A. _____ a déclaré l'appel. Celui-ci n'est pas limité.

E. 3.2

A la suite de l'ordonnance du 27 octobre 2025, le Parquet général a indiqué qu'il renonçait à participer à la procédure d'appel (courrier du 6 novembre 2025).

E. 3.3

Par ordonnance du 12 novembre 2025, la procédure écrite a été ordonnée.

E. 3.4

Dans son mémoire écrit, A. _____ a retenu les conclusions suivantes :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.